

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DEX-01 du 15 septembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif des actifs Conforama France par
la société Mobilux**

L'Autorité de la concurrence,

Vu la demande de renvoi présentée le 22 juin 2020 par la société Mobilux et la décision de renvoi de la Commission européenne en date du 26 juin 2020, prise en application de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 17 juillet 2020, déclaré complet le 1^{er} décembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif des actifs Conforama France par Mobilux, formalisée par un contrat de cession en date du 7 juillet 2020 et un protocole de conciliation homologué par le tribunal de commerce de Bobigny en date du 21 septembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. Mobilux SARL est la société mère de la société But International, qui détient elle-même la société But. Mobilux est contrôlée à parts égales par la société Clayton, Dubilier & Rice LLC, filiale du fonds d'investissement américain Clayton, Dubilier & Rice (ci-après, « CD&R ») et par la société WM Holding GmbH (ci-après, « WM ») contrôlée *in fine* par Monsieur [...]. Ce dernier détient également des participations dans le groupe de sociétés Poco et dans le groupe XXXLutz, lesquels sont tous deux actifs dans la distribution au détail de produits d'ameublement et de décoration à travers des points de vente situés hors de France. But est active dans le secteur de la distribution au détail, en magasin et en ligne, de produits d'ameublement, de décoration et de produits électrodomestiques, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. Elle distribue ces produits à travers un réseau de 302 magasins sous enseigne BUT en propre ou franchisé et via son site internet.
2. Les actifs cibles sont détenus par la société Conforama Holding, société de tête du groupe Conforama, actif dans le secteur de la distribution au détail, en magasin et en ligne, de produits d'ameublement, de décoration et de produits électrodomestiques. Les actifs cibles sont notamment constitués par 172 points de vente, dont 8 magasins franchisés, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'un site internet et les marques Confo !¹ et Conforama.
3. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des actifs Conforama France par Mobilux, l'opération notifiée constitue donc une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Cette opération relève de la compétence de l'Union européenne en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil sur les concentrations. En effet, les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 5 milliards d'euros (CD&R/WM/Mobilux : [> 5] milliards d'euros pour l'exercice clos en 2019 ; actifs Conforama France : [...] milliards d'euros pour l'exercice clos en 2019). De plus, chacune d'entre elles a réalisé un chiffre d'affaires dans l'Union européenne supérieur à 250 millions d'euros (CD&R/WM/Mobilux : [>250] millions d'euros pour l'exercice clos en 2019 ; actifs Conforama France : [>250] millions d'euros pour l'exercice clos en 2019). Enfin, seuls les actifs de Conforama France ont réalisé plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans l'Union européenne dans un seul et même État membre, la France.
5. Le 22 juin 2020, Mobilux a demandé à la Commission européenne, au moyen d'un mémoire motivé, le renvoi total de l'opération à l'Autorité de la concurrence, en application de l'article 4, paragraphe 4 du règlement n° 139/2004 précité. Par une décision M.9894 en date du 26 juin 2020, la Commission européenne a considéré que les conditions d'un renvoi à l'Autorité de la concurrence étaient réunies. La prise de contrôle exclusif des actifs Conforama France par Mobilux est donc soumise, en application du IV de l'article L. 430-2 du code de commerce, au contrôle français des concentrations. La notification de l'opération a été adressée à l'Autorité de la concurrence le 17 juillet 2020 et le dossier déclaré complet le 1^{er} décembre 2020.
6. Les marchés concernés par l'opération relèvent des secteurs de la distribution de produits de décoration et bazar, de produits électrodomestiques et d'ameublement. Selon une pratique décisionnelle constante, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans ce secteur : les marchés amont de l'approvisionnement et les marchés aval de la distribution au détail de ces produits.

¹ Il s'agit de points de vente présentant uniquement une partie de l'offre de Conforama en magasin, le reste des produits pouvant être commandé sur le site internet de Conforama grâce à des bornes connectées présentes en magasin.

7. S'agissant des marchés amont de l'approvisionnement, les parties sont présentes en tant qu'acheteuses sur les marchés de l'approvisionnement en (i) meubles, (ii) bazar-décoration, (iii) petit électroménager, (iv) gros électroménager, (v) appareils photo/cinéma, (vi) appareils hi-fi/son, (vii) appareils TV/vidéo et (viii) ordinateurs/périphériques. S'agissant plus spécifiquement de l'approvisionnement en meubles, la Commission européenne a récemment envisagé de segmenter le marché en fonction des canaux de distribution des clients, de la gamme de prix des produits, de la nature du meuble (préassemblé ou à monter par le consommateur) et selon les types ou usages de mobilier².
8. La pratique décisionnelle a considéré que les marchés de l'approvisionnement en produits électrodomestiques revêtaient une dimension au moins nationale, voire européenne³ et que celui de l'approvisionnement en produits de décoration et de bazar pouvait revêtir une dimension mondiale⁴. Enfin, sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits d'ameublement, la Commission européenne s'est récemment prononcée en faveur d'un marché de dimension européenne⁵.
9. S'agissant des marchés aval de la distribution au détail, les parties sont actives sur les marchés de la distribution au détail de produits de décoration et de bazar, de produits électrodomestiques et de produits d'ameublements.
10. Concernant plus spécifiquement ce dernier marché, les produits d'ameublement regroupent tous les produits destinés à meubler les pièces d'un logement (chaises, canapés, tables, éléments de cuisines, éléments de salles de bains, literie, buffets, rangements, bureaux, etc.)⁶.
11. La pratique décisionnelle a envisagé une distinction fondée sur la gamme de prix en distinguant, d'une part, la commercialisation de meubles d'entrée de gamme et de milieu de gamme et d'autre part les meubles appartenant au haut de gamme⁷. La pratique décisionnelle a également envisagé une segmentation selon le canal de distribution⁸.
12. Les produits d'ameublement sont vendus par différentes catégories d'offres, constitués principalement par :
 - des grandes surfaces spécialisées en produits d'ameublement (ci-après « GSS »), telles que les parties ainsi qu'Ikea et Alinéa, qui proposent un large assortiment de produits et sont présentes sur l'ensemble des familles de meubles ; elles privilégient les meubles à monter (vendus en kit) et proposent généralement une offre de produits d'entrée de gamme ;
 - des enseignes d'ameublement généralistes dont l'offre est centrée sur les meubles assemblés et disposent d'un positionnement prix de milieu à haut de gamme comme par

² *Décision de la Commission européenne M.9609 Mann Mobilia / Tessner Holding / Tejo / Roller du 30 novembre 2020.*

³ *Voir par exemple les décisions n° 16-DCC-111 du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac, n° 18-DCC-131 du 3 août 2018 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Boulanger de deux fonds de commerce exploités sous l'enseigne Darty et n° 20-DCC-49 du 27 mars 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de Top Achat par le groupe LDLC*

⁴ *Voir par exemple la décision de l'Autorité n° 17-DCC-216 du 18 décembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs des sociétés Lilnat, Vetura et Agora Distribution par la société Groupe Philippe Ginestet*

⁵ *Décision M.9609 précitée.*

⁶ *Voir notamment la lettre du ministre en charge de l'économie C2006-155 précitée et décisions de l'Autorité n°11-DCC-78 du 18 mai 2011 relative à l'acquisition du groupe Titouan par le groupe Conforama, n°11-DCC-136 du 14 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Habitat France SAS, Compania de Equipamientos del Hogar –Habitat SA et Habitat Deutschland GmbH par la société Cafom, n° 14-DCC-39 du 24 mars 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de 12 points de vente sous enseigne Atlas et Fly par Conforama Développement, n° 15-DCC-28 et n° 16-DCC-139 précitées.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

exemple Maison du Monde, Habitat, Cinna ou Ligne Roset ; les points de vente de ces enseignes sont généralement de taille inférieure à ceux des GSS précédemment citées ;

- des acteurs spécialisés dans une seule famille de produits d’ameublement, comme par exemple, les meubles de cuisine ou de salle de bains, la literie ou encore les canapés et fauteuils ;
 - des grandes surfaces de bricolage (ci-après « GSB ») qui ont développé une offre de produits d’aménagement de la maison, incluant à la fois des produits pour réaliser des travaux et des produits destinées à aménager le domicile.
13. Par ailleurs, les produits d’ameublement peuvent être vendus en ligne, soit par des opérateurs disposant également d’un réseau de magasins, soit par des opérateurs proposant uniquement une offre en ligne.
14. Ces différents marchés de la distribution au détail revêtent une dimension locale. Toutefois, les positions des différents acteurs au niveau national ainsi que les caractéristiques des marchés de produits concernés doivent être prises en compte, afin d’éclairer l’analyse des effets de l’opération sur les différents marchés locaux. En effet, d’importants paramètres de concurrence peuvent être évalués au niveau national, notamment lorsque les prix sont dans une large mesure déterminés à ce niveau par des têtes de réseaux ne laissant qu’une faible marge de manœuvre tarifaire aux gérants de magasins. De même, certaines décisions stratégiques non-tarifaires peuvent être centralisées comme, par exemple, la structure des assortiments, les services après-vente, les contrôles de qualité, les campagnes de publicité, les politiques de fidélisation de la clientèle (par le biais, par exemple, de cartes de fidélité), les actions de promotion ou de lancement de nouveaux produits, ou encore la politique d’implantation des magasins.
15. La partie notifiante considère que l’analyse concurrentielle des effets de l’opération s’agissant de la distribution de produits d’ameublement devrait être menée en incluant l’ensemble des catégories d’opérateurs citées au paragraphe 12 de la présente décision. Elle considère également que la pression concurrentielle des magasins Ikea situés hors des zones locales mais à moins d’une heure du point de vente sur lequel l’analyse est centrée devrait être prise en compte, car ces magasins disposeraient spécifiquement d’une zone d’influence importante. Elle considère enfin que les ventes en ligne devraient être incluses dans ce marché.
16. Il ressort toutefois de la pratique décisionnelle que les spécialistes n’exercent pas une pression concurrentielle suffisante sur les magasins généralistes de produits d’ameublement. Cette dernière a en effet relevé que *« si les distributeurs spécialistes constituent une réelle alternative pour une partie de la clientèle ayant des besoins d’ameublement spécifiques et limités, ils n’apparaissent pas comme les concurrents les plus proches des généralistes auprès desquels il est possible de satisfaire l’intégralité de ses besoins d’ameublement. »*⁹ Les GSB, tout comme les distributeurs spécialisés ont une offre réduite par rapport à celle des parties. De plus, à ce stade, il n’est pas certain que ces opérateurs notamment les spécialistes, aient un positionnement en termes de prix similaire à celui des points de vente des parties.
17. À ce stade de l’instruction, et en suivant les délimitations de marchés de la pratique décisionnelle rappelées ci-avant, l’Autorité relève que sur la base d’un examen des marchés locaux tenant compte des seules GSS en produits d’ameublement et des enseignes d’ameublement généralistes ayant un positionnement prix proche de celui des parties, c’est-à-dire d’entrée et de moyenne gamme, la part de marché de la nouvelle entité sera très significative dans de nombreuses zones locales. En effet, elle sera supérieure à 50 % ou

⁹ Voir le paragraphe 24 de la décision n° 14-DCC-39 précitée.

comprise entre 25 % et 50 % avec moins de trois concurrents présents dans plus de 80 zones locales¹⁰.

18. Par ailleurs, l'opération conduira à renforcer considérablement la puissance d'achat de la nouvelle entité sur les marchés de l'approvisionnement en meubles, ce qui pourrait être de nature à placer les fournisseurs de produits d'ameublement en situation de dépendance économique ou à renforcer leur état de dépendance économique.
19. En conséquence, l'Autorité considère qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence résultant de l'opération au terme de l'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce.
20. La partie notifiante soulève également un argument tiré de l'exception de l'entreprise défaillante pour remettre en cause tout effet anticoncurrentiel résultant de l'opération. Toutefois, elle n'a pas apporté à ce stade d'éléments suffisants pour démontrer que les critères de cette exception sont remplis. L'application de cette exception requiert en tout état de cause un examen minutieux, qui ne pourra être effectué qu'au cours de la phase d'examen approfondi.
21. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu d'engager un examen approfondi de la présente opération, en application du troisième tiret du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-102 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence

¹⁰ L'analyse locale est centrée uniquement sur les points de vente Conforma rachetés.